

## A LA UNE

## DAS201t2 Le dol émanant de l'assureur ou de son mandataire relève de la prescription quinquennale !

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 déc. 2023, n° 22-15768, F-B

**La prescription biennale ne joue pas au titre de l'action tendant à l'annulation du contrat d'assurance ou de ses avenants invoquant le dol de l'assureur ou de son mandataire antérieurement à la passation de ces actes, en ce qu'elle ne dérive pas du contrat d'assurance. La prescription quinquennale de droit commun s'applique alors.**

Il est rare que la Cour de cassation statue sur les manœuvres dolosives émanant de l'assureur ou de son mandataire. Le plus souvent les contentieux relatifs à la phase précontractuelle en matière d'assurance sont relatifs aux déclarations inexactes des candidats à l'assurance et sont, de surcroît, fondés sur le droit spécial des assurances (C. assur., art. L. 113-8 et L. 113-9).

En l'espèce, un contrat d'assurance sur la vie multisupport avait été souscrit par l'entremise d'un courtier en 2010. Après différentes opérations de gestion (rachats partiels, alimentation du contrat et deux arbitrages), le souscripteur a assigné son courtier ainsi que l'assureur en annulation de plusieurs avenants constatant notamment les arbitrages et sollicita le remboursement des fonds investis sur les supports retenus. Réformant la décision du tribunal de grande instance, la cour d'appel jugea cette action irrecevable. Sur pourvoi du contractant, la Cour de cassation précise le fondement de la prescription applicable à de tels litiges.

Rappelant la lettre des textes antérieurs à la réforme du droit des contrats, le juge relève qu'une convention peut être annulée lorsque les manœuvres dolosives émanant d'une des parties ont, de manière évidente, conduit l'autre à contracter dans des conditions dans lesquelles il ne se serait pas engagé. Et d'ajouter que la prescription de cinq ans joue en principe en l'absence de texte imposant une prescription plus courte applicable au litige (C. civ., art. 1116 et 1304 anc.).

Se posait donc la question de savoir si la prescription biennale (C. assur., art. L. 114-1) doit jouer lorsqu'est demandée la nullité du contrat d'assurance ou d'un avenant pour dol. La Cour de cassation avait déjà jugé qu'invoquer le dol perpétré par l'assureur soumettait le litige à la prescription quinquennale lorsque « les stipulations du contrat d'assurance n'étaient pas en cause », l'accord litigieux portait sur le montant du règlement d'un sinistre (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2014, n° 13-10134 : Bull. civ. II, n° 10). De surcroît, s'agissant d'avenants sur des arbitrages relatifs à des contrats d'assurance sur la vie, il avait déjà été retenu que lorsque l'assureur a exercé une violence morale, la nullité des avenants signés sous contrainte pouvait être soulevée pendant cinq ans en application de l'article 1304 du Code civil (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2009, n° 08-14254). L'arrêt de 2023 s'appuie sur ces principes et ajoute que lorsqu'elle « repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat » l'action en nullité de la convention d'assurance ne dérive pas du contrat, qui constitue la condition de l'application de la prescription biennale (contre le même courtier, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 déc. 2023, n° 22-15769).

Concluons sur le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité du contrat d'assurance pour dol, qui court du jour où le vice invoqué par l'assuré lui a été révélé au sujet d'avenants relatifs aux conditions de l'arbitrage à cours connu en assurance sur la vie (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 oct. 2012, n° 11-15073). D'ailleurs, depuis 2016, l'article 1144 du Code civil fait débiter le délai pour agir au titre du dol du jour où il a été découvert et pour la violence du jour où elle cessa.

*Céline Béguin-Faynel, maître de conférences à l'université du Mans, Thémis-UM [EA 4333], co-directrice du Master 2 Droit des assurances*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- La direction du procès par l'assureur et la renonciation aux exceptions 2
- L'action en nullité pour dol d'un contrat d'assurance est soumise à la prescription de droit commun 2

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Vers une codification de la responsabilité civile pour trouble anormal du voisinage ? 3

## ► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Transposition de la 7<sup>e</sup> directive automobile : quels véhicules doivent être assurés ? 3

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Les dispositions relatives à la responsabilité civile décennale des constructeurs sont d'ordre public ; il n'est donc pas possible de les exclure ou de les limiter conventionnellement 4

## ► ASSURANCE DE GROUPE

- Appréciation et conséquences du défaut d'aléa du risque d'invalidité 4

## ► ASSURANCE-VIE

- Précisions sur les labels reconnus par l'État de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances 5

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif dont la mise en œuvre dépend de conditions dépendant du seul souscripteur ne confère aucun droit d'action directe fondé sur une stipulation pour autrui 5

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Agents généraux : reprise de portefeuille et conseil 6
- Assurance emprunteur : le CCSF se prononce en faveur d'une garantie « aide à la famille » 6

## ► CONFORMITÉ

- L'intelligence artificielle : un nouveau sujet de conformité 7
- Publication par l'ACPR des résultats de son enquête sur l'externalisation des activités critiques ou importantes 7